

**Décret n° 2-92-256 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) modifiant le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 6 du décret susvisé n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le taux d'intégration-compensation que doivent « réaliser les chaînes de montage autorisées de plein droit en « application de l'article 4 de la loi n° 10-81 précitée est au minimum « de 70% pour toutes les catégories de véhicules automobiles.

« Le taux d'intégration-compensation minimum que doivent « réaliser les chaînes de montage pour être autorisées en application « de l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée est de 60% pour toutes « les catégories de véhicules automobiles. »

« Article 6. — Le nombre de véhicules à produire annuellement, « visé à l'article 4 de la loi n° 10-81 précitée, est fixé au minimum à :

« — 1000 véhicules par an, pour chaque modèle de voitures « particulières ou de véhicules utilitaires ou industriels légers ;

« — 300 véhicules par an, pour chaque modèle de véhicule « utilitaires ou industriels lourds ou de tracteurs agricoles.

« On entend par :

« — Véhicules utilitaires ou industriels légers : les véhicules « utilitaires d'un poids total en charge inférieur ou égal à 5 T « (cinq tonnes).

« — Véhicules utilitaires ou industriels lourds : les véhicules « utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 5 T « (cinq tonnes). »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994. L'intégration-compensation aux taux respectifs de 70% et 60% prévus à l'article 2 du décret précité n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) est applicable à compter de la même date aux chaînes de montage existantes ou autorisées à ladite date.

ART. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,  
de l'industrie et de la privatisation,  
MOULAY ZINE ZAHIDI.

**Décret n° 2-93-386 du 24 moharrem 1414 (15 juillet 1993) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-223 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 23 mars 1993 décidant l'émission de pièces de monnaie de 200 dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie, en argent, de deux cents (200) dirhams à l'occasion du quarantième anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

ART. 2. — Ces pièces de monnaie auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes,
- Alliage : argent 925 millièmes,  
cuivre 75 millièmes,
- Diamètre : 31 millimètres,
- Tranche : cannelée,
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II,
- Revers :
  - au centre : édifice du mausolée Mohammed V.
  - en haut : l'expression « quarantième anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple ».
  - à droite : 1414.
  - à gauche : 1993.
  - en bas : 200 dirhams.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie, entre particuliers, est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1414 (15 juillet 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,  
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4213 du 7 safar 1414 (28 juillet 1993).

**Décret n° 2-91-244 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) réglementant la pêche au poupe dans la baie de Dakhla et interdisant l'utilisation de certains engins de pêche dans ladite baie et au large de celle-ci.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et la zone économique exclusive, notamment son article 1<sup>er</sup> alinéa 2 ;